Agence canadienne d'évaluation environnementale | Canadian Environmental Assessment Agency

Guide sur le Programme d'aide financière aux participants

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)

Agence canadienne d'évaluation environnementale

Mise à jour : Décembre 2012

Canada

Agence canadienne d'évaluation environnementale | Canadian Environmental Assessment Agency

Information concernant le document

Avertissement Le présent guide est présenté aux fins d'information seulement. Il ne remplace pas la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012) (LCEE 2012) ni ses règlements. Les dispositions de la LCEE 2012 ou de ses règlements l'emportent sur les dispositions incompatibles du présent Guide.

Pour obtenir les versions les plus récentes de la LCEE 2012 et de ses règlements, veuillez consulter le site Web du ministère de la Justice.

Mises à jour Ce document peut être revu et mis à jour périodiquement. Vous trouverez la version la plus récente à la page du Matériel d'orientation du site Web de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale.

Droit d'auteur © Sa Majesté du chef du Canada, 2012.

Cette publication peut être reproduite sans autorisation pour usage personnel ou interne dans la mesure où la source est indiquée en entier. Toutefois, la reproduction multiple de cette publication, en tout ou en partie, aux fins de diffusion nécessite l'autorisation écrite en communiquant avec les Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5 ou copyright.droitdauteur@ tpsgc-pwgsc.gc.ca.

N° de catalogue : En106-60/2013F-PDF

ISBN : 978-0-662-75137-3

Le présent document est également disponible en anglais sous le titre *Guide to the Participant Funding Program.*

Canada

Table des matières

INFORMATION CONCERNANT LE DOCUMENT 2

APERÇU DU GUIDE 5

Objet du guide 5

Clientèle cible 5

Coordonnées de l'Agence 5

PARTIE 1 : APERÇU DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX PARTICIPANTS 6

1.1 En quoi consiste le Programme d'aide financière aux participants? 6

Description du programme 6

Limites de l'aide financière 7

Avantages de la participation 7

1.2 Quand l'aide financière est-elle offerte? 7

Disponibilité de l'aide financière 7

Aide financière aux participants pour une évaluation environnementale menée par l'Agence 8

Aide financière aux participants pour une évaluation menée par une commission d'examen 8

1.3 Qui est admissible? 9

Particuliers et groupes admissibles 9

Particuliers et groupes non admissibles 9

1.4 Quels sont les frais admissibles? 9

Dépenses admissibles à l'aide financière 9

Activités non admissibles 10

1.5 Comment fonctionne le Programme? 10

Détermination du niveau d'aide financière 10

Communiqué et avis public annonçant l'aide financière régulière (AFR) 11

Avis de disponibilité de l'aide financière autochtone 11

Date limite de présentation du formulaire de demande d'aide financière 11

Comité d'examen de l'aide financière 11

Décision relative à l'aide financière demandée et annonce 11

Administration de l'entente de contribution 12

Administration des paiements 13

PARTIE 2 : RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR 14

2.1 Attestation et signataires 14
Renseignements sur le demandeur et attestation..... 14
Signataires dûment autorisés 14
2.2 Comment et où présenter une demande d'aide financière..... 14
Comment présenter un formulaire de demande 14
Où envoyer la demande..... 15
Pour de plus amples renseignements..... 15
2.3 Liste de vérification relative à la demande d'aide financière 16
LISTE DE VÉRIFICATION DE LA DEMANDE..... 16

Aperçu du guide

Objet du guide

Ce guide donne :

- un aperçu du Programme d'aide financière aux participants (PAFP) pour les évaluations environnementales menées par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence), par une commission d'examen ou par une commission d'examen conjoint conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012) (LCEE 2012);
- une description du processus pour l'examen des demandes et l'attribution des fonds.

Clientèle cible

Ce guide est destiné aux particuliers et aux organismes qui souhaitent présenter une demande d'aide financière aux participants pour une évaluation environnementale menée par l'Agence, par une commission d'examen ou par une commission d'examen conjoint conformément à la LCEE 2012.

Coordonnées de l'Agence

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le PAFP ou une copie du formulaire de demande, veuillez communiquer avec :

Programme d'aide financière aux participants
Agence canadienne d'évaluation environnementale
Place Bell Canada
160, rue Elgin, 22e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3

Téléphone : 1-866-582-1884
Télécopieur : 613-948-9172
Courriel : PAFP.PFP@acee-ceaa.gc.ca
Site Web : www.acee-ceaa.gc.ca

Partie 1 : Aperçu du Programme d'aide financière aux participants

1.1 En quoi consiste le Programme d'aide financière aux participants?

Description du programme

Le Programme d'aide financière aux participants (PAFP) favorise la participation du public et des groupes autochtones aux évaluations environnementales menées par l'Agence, par une commission d'examen et par une commission d'examen conjoint en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012) (LCEE 2012).

La LCEE 2012 établit les rôles, les responsabilités et la marche à suivre pour les évaluations environnementales. Aux termes des articles 57 et 58 de la LCEE 2012, l'Agence est tenue d'établir un programme d'aide financière aux participants afin de faciliter la participation du public aux évaluations environnementales qu'elle mène ainsi qu'aux évaluations environnementales qui ont été renvoyées à une commission d'examen.

Les particuliers, les groupes autochtones et les organismes sans but lucratif constitués en personne morale qui souhaitent participer à une évaluation environnementale peuvent demander de l'aide financière. L'aide financière est offerte pour appuyer les possibilités de participation affichées sur le site Web de l'Agence (www.acee-ceaa.gc.ca) ou décrites dans les plans de consultation auprès des Autochtones établis pour le projet. Parmi les activités admissibles, mentionnons l'examen des documents techniques décrivant les effets environnementaux prévus du projet ainsi que les mesures visant à empêcher ou à réduire ces effets, ainsi que la formulation de commentaires sur ces documents.

Les demandeurs peuvent se prévaloir de l'une ou l'autre des catégories d'aide financière suivantes du PAFP.

- L'aide financière régulière offre une aide financière aux particuliers, aux organismes sans but lucratif constitués en personnes morales et aux groupes autochtones pour leur permettre de se prévaloir des possibilités de participation publique offertes durant les évaluations environnementales menées par l'Agence, par une commission d'examen ou par une commission d'examen conjoint.
- L'aide financière autochtone fournit une aide financière aux groupes autochtones pour leur permettre de se préparer et de participer aux activités de consultation auprès des Autochtones ainsi qu'aux occasions de participation publique liées aux évaluations environnementales menées par l'Agence, par une commission d'examen ou par une commission d'examen conjoint.

Note : L'aide financière autochtone permet le remboursement des frais pour les mêmes activités que l'aide financière régulière, en plus des activités de consultation des Autochtones. Par conséquent, les groupes autochtones qui reçoivent des fonds de l'aide financière autochtone pour un processus d'évaluation environnementale particulier n'ont pas droit aux fonds de l'aide financière régulière pour le même processus.

Limites de l'aide financière

L'Agence reçoit un budget annuel fixe pour administrer le PAFP. Le PAFP est donc administré de façon à pouvoir offrir une contribution financière équitable à tous les demandeurs admissibles. L'Agence n'est pas en mesure d'absorber tous les frais engagés et elle invite les participants à chercher d'autres sources d'aide financière ou d'aide en nature.

Avantages de la participation

La participation efficace permet de prendre en compte, durant le processus fédéral d'évaluation environnementale, les préoccupations liées aux effets qu'un projet pourrait avoir sur l'environnement, les peuples autochtones et sur les droits ancestraux ou issus de traité existants ou potentiels.

La participation efficace peut :

- offrir aux particuliers et aux organismes intéressés l'occasion de contribuer à la planification des projets qui sont susceptibles d'avoir des répercussions sur leur milieu;
- permettre aux promoteurs et à l'Agence de mieux comprendre les intérêts et les préoccupations du public à l'égard des effets environnementaux d'un projet et d'y répondre;
- aider à cerner et à prévenir ou à atténuer la possibilité d'effets négatifs sur l'environnement en soumettant les connaissances de la collectivité et le savoir traditionnel des Autochtones qui peuvent être appliqués dans l'évaluation environnementale;
- éclairer le processus d'évaluation environnementale et les décisions qui en découlent.

Le PAFP permet de concrétiser ces avantages.

1.2 Quand l'aide financière est-elle offerte?

Disponibilité de l'aide financière

L'aide financière aux participants est offerte quand un projet fait l'objet d'une évaluation environnementale menée :

- par l'Agence;
- par une commission d'examen;

- par une commission d'examen conjoint.

Aide financière aux participants pour une évaluation environnementale menée par l'Agence

Les projets décrits dans le *Règlement désignant les activités concrètes* peuvent nécessiter une évaluation environnementale. L'Agence doit décider si une évaluation environnementale est requise au plus tard 45 jours suivant l'affichage, dans le site Internet du Registre canadien d'évaluation environnementale d'un avis de réception d'une description de projet du promoteur comportant des renseignements suffisants. Si tel est le cas, l'Agence entreprend l'évaluation environnementale.

Le processus d'évaluation environnementale commence par une période de commentaires sur les Lignes directrices provisoires relatives à l'étude d'impact environnemental. Environ trente (30) jours après la clôture de la période de commentaires sur les Lignes directrices provisoires relatives à l'étude d'impact environnemental, l'Agence annoncera que de l'aide financière est disponible et elle indiquera comment en faire la demande.

L'aide financière aux participants pour l'évaluation environnementale menée par l'Agence sert à faciliter :

- l'examen du résumé de l'étude d'impact environnemental ou de l'étude d'impact environnemental produit par le promoteur et à formuler des commentaires écrits à l'Agence;
- l'examen du rapport provisoire d'évaluation environnementale préparé par l'Agence et à fournir des commentaires écrits à propos de ce rapport.

Aide financière aux participants pour une évaluation menée par une commission d'examen

Le ministre de l'Environnement peut renvoyer l'évaluation environnementale d'un projet à une commission d'examen au cours des 60 premiers jours de l'évaluation environnementale. Durant cette période, le processus est lancé comme pour une évaluation environnementale menée par l'Agence, tel que décrit dans la section précédente.

L'Agence annoncera que de l'aide financière est disponible et elle indiquera comment en faire la demande au début du processus d'examen par une commission.

L'aide financière aux participants pour l'évaluation environnementale menée par une commission d'examen sert :

- à examiner l'entente provisoire de la commission d'examen conjoint, s'il y a lieu, et le mandat provisoire et à fournir des commentaires écrits à l'Agence à leur sujet;
- à examiner le résumé de l'étude d'impact environnemental ou l'étude d'impact environnemental produit par le promoteur et à formuler des commentaires écrits à l'intention de l'Agence ou de la commission d'examen;

- à se préparer aux audiences de la commission d'examen et à y participer.

1.3 Qui est admissible?

Particuliers et groupes admissibles

Les particuliers, les groupes autochtones et les organismes sans but lucratif constitués en personne morale (p. ex. les groupes environnementaux et les conseils de bande) peuvent demander de l'aide financière.

Pour être admissibles à l'aide financière aux participants relativement à un projet donné, les demandeurs doivent démontrer qu'ils satisfont à au moins l'un des critères suivants :

- avoir un intérêt direct et local dans le projet, notamment vivre dans le secteur du projet ou y posséder des biens fonciers;
- posséder des connaissances locales ou des connaissances traditionnelles autochtones pouvant être utiles à l'évaluation environnementale;
- vouloir fournir des renseignements spécialisés pertinents sur les effets environnementaux prévus du projet.

Particuliers et groupes non admissibles

Les particuliers, les groupes et les organismes ne sont pas admissibles à l'aide financière du programme s'ils :

- ont un intérêt commercial direct dans le projet;
- représentent un gouvernement autre qu'un gouvernement autochtone.

Les groupes inadmissibles à l'aide financière qui désirent faire valoir leur opinion sur les effets environnementaux du projet peuvent toutefois participer au processus d'évaluation environnementale.

1.4 Quels sont les frais admissibles?

Dépenses admissibles à l'aide financière

Les dépenses ci-dessous sont admissibles dans le cadre du PAFP (pour obtenir de plus amples renseignements sur les dépenses admissibles, voir la section intitulée *Description des catégories de dépenses et renseignements justificatifs* à l'annexe B du formulaire de demande).

1. Honoraires professionnels
   a) les honoraires professionnels des experts;
   b) les salaires et avantages sociaux du personnel*;
   c) les frais juridiques.
2. Frais de déplacement
3. Honoraires des aînés et offrandes cérémonielles

4. Frais associés à l’administration, à la préparation de rapports, aux fournitures de bureau et aux communications téléphoniques
5. Diffusion de l’information
   a) collecte et diffusion de l’information à l’échelle locale;
   b) location de locaux et de salles de réunion;
   c) publicité et promotion dans les médias.
6. Autre

*****La catégorie des salaires et avantages sociaux du personnel englobe les salaires et jusqu’à 20 p. 100 du salaire, en avantages sociaux, des personnes employées afin d’effectuer des recherches et de préparer les documents relatifs à la participation du bénéficiaire, pourvu que :

- la personne ne reçoit pas déjà un salaire du bénéficiaire;
- si la personne reçoit un salaire du bénéficiaire, les fonds servent temporairement à couvrir le coût du remplacement de cette personne afin qu’elle puisse se consacrer à temps plein aux activités liées à la participation du bénéficiaire;
- si la personne reçoit déjà un salaire du bénéficiaire, les fonds servent uniquement à couvrir le temps que la personne consacre à la participation à l’évaluation environnementale ou aux activités connexes de consultation de la Couronne. La personne ne peut pas recevoir de salaire ou un autre revenu direct pendant la période où une aide salariale est demandée à l’Agence.

Afin d’être admissibles au remboursement, tous les frais doivent être attribués à ces dépenses et contribuer directement aux activités décrites dans le plan de travail approuvé (Annexe B de l’entente de contribution).

Activités non admissibles

Le PAFP ne financera pas les activités qui font double emploi avec des services, des études ou des documents écrits qui sont financés par d’autres sources publiques ou privées. Cela comprend l’information préparée par l’Agence, par le promoteur ou, dans le cas d’un examen par une commission, par la commission d’examen.

L’Agence n’offre pas d’aide financière aux participants pour l’examen des Lignes directrices provisoires relatives à l’étude d’impact environnemental et la formulation de commentaires à leur égard.

1.5 Comment fonctionne le Programme?

Détermination du niveau d’aide financière

L’Agence détermine d’abord le montant total de l’aide financière qui sera offerte pour chaque projet en tenant compte des facteurs suivants :

- les effets potentiels du projet sur l’environnement;
- l’ampleur du projet et son emplacement;

- la diversité des questions qui pourraient entrer en jeu dans l'évaluation environnementale;
- le niveau de l'intérêt public dans le projet et ses effets environnementaux;
- les autres sources d'aide financière (le cas échéant).

Communiqué et avis public annonçant l'aide financière régulière (AFR)

Afin d'informer le public de la disponibilité d'une financière, l'Agence publie des avis dans les médias locaux et fait parvenir un communiqué de presse aux médias provinciaux. Le communiqué et l'avis public sont aussi affichés sur le site Internet du Registre canadien d'évaluation environnementale.

Avis de disponibilité de l'aide financière autochtone

L'aide financière autochtone est directement liée aux activités de consultation autochtone de l'Agence associées à un projet. L'Agence informe directement les groupes autochtones concernés de la disponibilité de l'aide financière autochtone. Cette communication se fait parallèlement avec l'annonce d'une aide financière dans le cadre de l'enveloppe de financement régulière.

Date limite de présentation du formulaire de demande d'aide financière

Il faut présenter un formulaire de demande d'aide financière dûment rempli pour être admissible à l'aide financière. Le formulaire de demande est accessible dans le site Web de l'Agence.

La date limite de présentation d'une demande d'aide financière est généralement fixée à 30 jours suivant l'annonce de la disponibilité de l'aide financière.

Seuls les formulaires de demande reçus avant la date limite seront pris en compte.

Comité d'examen de l'aide financière

Un Comité d'examen de l'aide financière (le Comité) examine toutes les demandes d'aide financière et formule des recommandations sur la répartition des fonds au président de l'Agence.

Le Comité examinera les demandes pour déterminer si les activités proposées correspondent aux possibilités de participation du public et aux activités de consultation auprès des Autochtones établies par l'Agence et si les dépenses connexes sont proportionnelles à l'effort ou aux ressources nécessaires pour appuyer ces activités. Le Comité recommandera au président comment les fonds doivent être répartis en se fondant sur cette analyse.

Décision relative à l'aide financière demandée et annonce

Le président de l'Agence prend la décision quant à la répartition de l'aide financière en se fondant sur le rapport et les recommandations du Comité et en tenant compte de tout autre facteur déterminé par l'Agence.

Compte tenu des recommandations du Comité, il se peut que certains demandeurs ne reçoivent pas d'aide financière. D'autres pourraient recevoir un montant inférieur à celui qu'ils demandaient. Peu importe le résultat, les demandeurs peuvent participer à l'évaluation environnementale.

En règle générale, l'Agence informe les demandeurs au plus trois jours après que le président ait pris la décision quant à l'aide financière. Les décisions relatives à l'aide financière sont rendues publiques et un rapport faisant état des recommandations du Comité est envoyé à tous les demandeurs et affiché sur le site Web du Registre canadien d'évaluation environnementale.

Administration de l'entente de contribution

Lorsque l'aide financière est approuvée, l'Agence communique avec le demandeur ou son représentant désigné pour conclure une entente de contribution. Une entente de contribution est un engagement entre l'Agence et le bénéficiaire des fonds qui décrit les obligations de l'Agence et du bénéficiaire des fonds ainsi que les modalités de l'engagement.

L'entente de contribution qui est signée par le demandeur (appelé le « bénéficiaire » dans l'entente) et l'Agence, établit les modalités de l'aide financière et les obligations de tous les signataires. De plus, l'entente de contribution :

- précise les coûts admissibles;
- précise les activités admissibles décrites dans le plan de travail approuvé;
- précise les modalités de paiement;
- précise la date d'entrée en vigueur et la durée de l'entente;
- exige du bénéficiaire qu'il rende compte des fonds publics reçus.

Comme les demandes d'aide financière sont fondées sur des montants approximatifs, un écart maximal de 20 p. 100 dans des catégories de dépenses peut être autorisé. Le bénéficiaire doit présenter une demande écrite accompagnée des pièces justificatives pour modifier les dépenses admissibles originales approuvées à l'Annexe A de l'entente de contribution. La demande doit être approuvée par l'Agence et le montant total demandé ne doit pas excéder le niveau original des fonds approuvés.

Note : Aucun paiement ne sera effectué pour les dépenses admissibles engagées avant la signature de l'entente de contribution par les deux parties.

L'Agence se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier l'état financier des comptes et des ressources du bénéficiaire pour veiller au respect des dispositions de l'entente de contribution.

Administration des paiements

L’entente de contribution comprend des modalités de paiement. L’aide financière peut être versée au bénéficiaire de deux façons, sous forme de paiement provisoire ou de paiement final.

Paiement provisoire : Un paiement provisoire peut être fait après que le bénéficiaire ait engagé des dépenses admissibles en prenant part à des activités de participation publique décrites dans le plan de travail approuvé, mais avant que toutes les activités relatives à sa participation soient terminées. Pour demander un paiement provisoire, le bénéficiaire doit présenter :

- une demande écrite de paiement provisoire;
- les photocopies des reçus ou des factures représentant tous les coûts admissibles qu’il a engagés à ce jour;
- un relevé détaillé des factures ou des reçus justifiant tous les coûts admissibles qu’il a engagés;
- un relevé détaillé portant une signature qui atteste que les factures ou les reçus représentent le coût réel des dépenses engagées.

Paiement final : Une demande de paiement final peut être présentée une fois que toutes les dépenses admissibles ont été engagées par le bénéficiaire. Pour demander un paiement final, le bénéficiaire doit présenter :

- une demande écrite de paiement final;
- les photocopies des reçus ou des factures représentant tous les coûts admissibles qu’il a engagés à ce jour;
- un relevé détaillé des factures ou des reçus justifiant tous les coûts admissibles qu’il a engagés;
- un relevé détaillé portant une signature qui atteste que les factures ou les reçus représentent le coût réel des dépenses engagées;
- une copie du produit livrable final du bénéficiaire, soit les commentaires sur le rapport d’évaluation environnementale, ou un rapport final, un document soumis ou une présentation faite dans le cadre de sa participation au projet.

Si l’Agence estime que les factures ou les reçus fournis ne sont pas suffisamment détaillés pour permettre de déterminer avec assez de précision le type de services rendus, elle demandera au bénéficiaire d’attester par écrit que ces factures ou reçus représentent le coût réel des dépenses engagées et d’expliquer la façon dont ces dépenses sont reliées à la participation du bénéficiaire au processus d’évaluation environnementale.

Partie 2 : Renseignements sur le demandeur

2.1 Attestation et signataires

Renseignements sur le demandeur et attestation

La demanderesse ou le demandeur doit préciser si elle ou s'il est un particulier, une société, un conseil de bande, un gouvernement autochtone, une fiducie ou une société en commandite, ou une entité juridique qui présente la demande au nom d'un groupe ou d'une association qui n'est pas constitué en personne morale. **Le demandeur doit être investi de la capacité juridique de conclure des contrats au sens de la loi**.

Si la ou les personnes qui signent le formulaire de demande sont les représentants dûment autorisés du demandeur, il est important que les documents pertinents soient joints à la demande.

Tous les demandeurs (ou leurs signataires dûment autorisés) doivent signer le *Formulaire d'attestation* (Annexe A du formulaire de demande) pour attester, entre autres, que l'information fournie est exacte et que le demandeur consent à ce que l'Agence distribue des copies de la demande remplie aux membres du Comité.

Si le montant d'aide financière demandé est égal ou supérieur à 20 000 $, les demandeurs (ou leurs signataires dûment autorisés) doivent signer le formulaire de déclaration pour les montants en souffrance exigibles par le gouvernement du Canada (Annexe C du formulaire de demande).

Signataires dûment autorisés

L'Agence requiert une confirmation selon laquelle les signataires d'ententes de contribution sont dûment autorisés à agir au nom du bénéficiaire.

Le demandeur doit informer par écrit l'Agence de tout changement des personnes autorisées à signer en son nom et accompagner sa communication des documents justificatifs.

2.2 Comment et où présenter une demande d'aide financière

Comment présenter un formulaire de demande

La demande doit être présentée à l'Agence une fois que tous les points énumérés dans la liste de vérification ont été remplis (section 2.3).

Les demandes et les documents justificatifs doivent être envoyés à l'Agence par télécopieur, par courrier électronique ou par courrier ordinaire, et être reçus au plus tard à la date limite pour être pris en compte. La date limite de présentation des demandes est indiquée dans l'annonce invitant les demandeurs à présenter une demande d'aide financière.

L'Agence enverra à la ou aux personnes-ressources désignées un accusé de réception dans les 24 heures suivant la réception de la demande. Les personnes qui ne recevront pas l'accusé de réception dans ce délai sont priées de communiquer avec l'Agence.

L'Agence décline toute responsabilité concernant les demandes mal adressées ou en retard.

Où envoyer la demande

La demande et les documents justificatifs doivent être transmis de la façon suivante :

- par courrier électronique à : PAFP.PFP@acee-ceaa.gc.ca;

ou

- par télécopieur au : 613-948-9172;

ou

- par courrier à : Programme d'aide financière aux participants
  Agence canadienne d'évaluation environnementale
  160, rue Elgin, 22e étage
  Ottawa (Ontario)
  K1A 0H3

Pour de plus amples renseignements

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec nous à :

Téléphone : 1-866-582-1884

Courriel : PAFP.PFP@acee-ceaa.gc.ca

2.3 Liste de vérification relative à la demande d'aide financière

Pour que la demande d'aide financière soit traitée sans délai, veuillez vous assurer d'avoir vérifié tous les points suivants **avant de présenter la demande**.

Liste de vérification de la demande

- ☐ La demande dûment remplie est présentée au plus tard à la date limite de présentation des demandes.
- ☐ La section 2 (Personne-ressource pour la demande) est remplie.
- ☐ Une catégorie a été cochée dans la section 3 (Documents justificatifs) et la résolution appropriée est jointe ou sera transmise à l'Agence d'ici deux semaines.
- ☐ Si le demandeur représente un organisme ou un groupe autochtone non constitué en personne morale, les documents attestant que le demandeur est le représentant de l'organisme ou du groupe sont joints à la demande.
- ☐ La section 4 (Critères d'admissibilité) est remplie.
- ☐ La section 5 (Renseignements d'ordre administratif) est remplie.
- ☐ La section 6 (Possibilités de participation du public) a été remplie pour chaque possibilité de participation; on a indiqué la demande d'aide financière et précisé la manière dont la proposition d'aide financière sera dépensée.
- ☐ Le montant d'aide financière demandé dans la section 6 (Possibilités de participation du public) ne dépasse pas le montant mis à la disposition du demandeur et indiqué dans les tableaux de ventilation du budget.
- ☐ Les calculs du budget sont exacts et les renseignements justificatifs fournis correspondent à la ventilation du budget.
- ☐ Les calculs du budget sont clairement expliqués si nécessaire (p. ex. indemnités journalières, salaires).
- ☐ Le formulaire d'attestation (Annexe C du Formulaire de demande d'aide financière) est signé et daté par le demandeur de l'aide financière ou par le signataire autorisé de l'organisme ou du groupe qui demande l'aide.
- ☐ Si le montant d'aide financière demandé est égal ou supérieur à 20 000 $, le formulaire de déclaration pour les montants en souffrance exigibles par le gouvernement du Canada (Annexe C du formulaire de demande) a été signé et daté par le demandeur de l'aide financière ou par le signataire autorisé de l'organisme ou du groupe qui demande l'aide.